

**COMMISSION INTERNATIONALE  
CATHOLIQUE/LUTHÉRIENNE  
*LE MINISTÈRE DANS L'ÉGLISE*  
1981**

---

**PRÉSENTATION**

Le présent document se distingue à plusieurs égards de la plupart des autres documents œcuméniques, et notamment de ceux publiés jusqu'ici par la Commission mixte.

Son langage déjà est de type plus technique que pastoral. C'est dû, pour une large part, au fait qu'abordant le problème du ministère il a été nécessaire de traiter en même temps des questions controversées concernant la constitution et les structures de l'Église.

Il est possible que certains luthériens trouvent ce document « trop romain », et que certains catholiques le trouvent « trop luthérien ». Cela peut être lié à l'emploi d'une terminologie inhabituelle aux uns et aux autres. Les théologies luthérienne et catholique du ministère se sont développées, en grande partie, en opposition l'une à l'autre. Des énoncés, marqués jadis par la polémique, ne sont plus défendus aujourd'hui sous cette forme. Bien des données, que l'on considérait comme « typiquement luthériennes » ou comme « typiquement catholiques », sont redécouvertes comme faisant partie de l'héritage commun, et perdent ainsi leur caractère séparateur.

La Commission mixte s'est efforcée de clarifier ce qui est commun à nos Églises dans la doctrine et la pratique du ministère pastoral, sans pour autant passer sous silence les différences qui demeurent. On n'a pas visé à une argumentation exhaustive lorsque les conceptions étaient communes. De même, certains thèmes n'ont pas pu être traités, alors qu'ils ont leur importance dans nos traditions ecclésiales respectives ou dans le monde d'aujourd'hui.

Cependant, la visée limitée du document en fait sans doute aussi la force. Certes, les accords exprimés au sujet de la compréhension du ministère pastoral et épiscopal ne sont pas encore exhaustifs : néanmoins ils sont d'une grande portée.

En plusieurs endroits, le document s'exprime de façon conditionnelle. On utilise des formulations analogues à celles qu'emploient les Églises de la Réforme dans la *Concorde de Leuenberg* : « Si dans nos Églises on enseigne ceci ou cela, un consensus (ou du moins un accord substantiel) est atteint ». En d'autres termes : des énoncés de ce type posent des questions à nos Églises. Celles-ci sont-elles en mesure, et sont-elles disposées, à les reconnaître comme étant en accord avec la Parole de Dieu et avec leurs traditions respectives ? Et au-delà, sont-elles prêtes à en tirer les conséquences pratiques ? Les Églises sont compétentes pour décider en dernière instance si et comment ces énoncés formulés sous forme conditionnelle peuvent être transformés en déclarations ayant valeur officielle.

Nous espérons et prions pour que ce document apporte sa contribution à l'unité telle que Dieu la veut dans sa Providence. C'est pourquoi nous voudrions soumettre ce fruit

de notre travail aux autorités ecclésiales, aux théologiens et aux communautés pour examen, discussion et prise de position.

Hans L. MARTENSEN, évêque de Copenhague, Danemark

George A. LINDBECK, professeur, Université de Yale, New Haven, USA

coprésidents.

Lantana, Floride, le 13 mars 1981

## INTRODUCTION

1. La Commission mixte catholique-luthérienne instituée par le Comité exécutif de la Fédération luthérienne mondiale et le Secrétariat pour l'Unité des chrétiens a pour mandat de rechercher une réponse aux questions non traitées, ou insuffisamment, dans le rapport *L'Évangile et l'Église* (Rapport de Malte) de 1972, et que des déclarations luthériennes ou catholiques ont indiqué comme devant faire l'objet d'un examen ultérieur.
2. En 1978 fut publié, comme premier résultat de ce mandat, *Le Repas du Seigneur*, document sur l'Eucharistie, dans lequel s'exprime un témoignage commun et où sont abordées des tâches communes qui demeurent<sup>1</sup>. On propose ici un document sur *le ministère pastoral dans l'Église*. Comme annoncé par le texte sur l'Eucharistie, il prend le ministère épiscopal plus particulièrement en compte : pour qu'il y ait un rapprochement dans la compréhension du Repas du Seigneur, il faut dépasser nos différences concernant le ministère ordonné ; des réflexions communes sur le ministère épiscopal étaient nécessaires, en vue de dépasser les obstacles sur ce point précis et qui empêchent une communion luthéro-catholique.
3. Dans l'examen de ces questions, il a fallu se concentrer et se limiter. Le fondement christologique et pneumatologique a pu être abordé rapidement, parce que, sur ce point, il n'existe pas de controverse fondamentale entre les deux Églises<sup>2</sup>. Il en va autrement du ministère papal, qui est considéré comme un problème difficile entre nos Églises. En raison de la complexité des questions exégétiques et historiques qu'il soulève, il demandera des études particulières<sup>3</sup>. Dans le présent document, on se bornera à indiquer le lieu et la signification du ministère pétrinien, et le problème qu'il pose. Cela est possible parce que l'évaluation catholique du ministère des autres Églises ne dépend pas directement de la question de la primauté, comme le montre l'attitude en vigueur à l'égard du ministère des Églises orthodoxes. On peut donc présenter la compréhension évangélique luthérienne du ministère sans faire référence à la question de la papauté.
4. On s'est efforcé, dans ces réflexions, de ne pas négliger les implications œcuméniques – le rapport aux autres Églises – quand les problèmes abordés se présentent autrement dans d'autres Églises, par exemple dans la tradition des Églises d'Orient<sup>4</sup>.
5. Les points traités par nous ne doivent pas être vus seulement dans le contexte de l'Europe ou de l'Amérique du Nord. Dans le monde entier, des problèmes urgents surgissent, qui sont importants pour la compréhension du ministère ecclésial et de ses tâches : justice sociale, égalité des races, dignité de la personne, développement des conditions de vie des hommes, particulièrement dans les pays du tiers monde, édification de nouvelles formes de société ; toutes ces questions, et d'autres, concernent l'annonce de l'Évangile. L'examen des différences traditionnelles entre nos Églises doit s'effectuer, lui aussi, en référence à cet horizon que constituent les défis d'aujourd'hui, et servir à assumer les tâches missionnaires qui se posent ainsi. Car tous les pas qui peuvent être faits pour écarter des difficultés qui font obstacle sur la voie d'une communion de nos Églises apparaîtront comme utiles aussi pour un meilleur accomplissement de notre tâche chrétienne à l'égard du monde<sup>5</sup>.

# **1. L'AGIR SALVIFIQUE DE DIEU PAR JÉSUS-CHRIST DANS L'ESPRIT-SAINT**

## **A. Le salut accordé une fois pour toutes**

6. L'agir salvifique de Dieu par Jésus-Christ dans l'Esprit Saint est le centre commun de notre foi chrétienne. « Luthériens et catholiques sont, les uns comme les autres, convaincus que nous devons le salut exclusivement à l'action salvatrice accomplie une fois pour toutes par Dieu dans le Christ Jésus, telle que l'Évangile en témoigne »<sup>6</sup>. Dans la mort du Christ sur la croix et dans sa Résurrection culmine l'action salvifique de Dieu pour la rédemption du monde entier. Dans sa mort, le Christ, obéissant à son Père, s'est offert en sacrifice une fois pour toutes pour les péchés du monde (He 9,26-28 ; 10,11 et suiv.). Jésus-Christ est le seul médiateur entre Dieu et les hommes (I Tm 2,5). Ainsi, par Jésus-Christ « le monde est réconcilié avec le Père dans la communion de l'Esprit Saint »<sup>7</sup>.

7. Parce qu'il a été glorifié, l'action de salut du Christ vaut et est agissante pour la totalité de l'humanité. C'est pourquoi Jésus-Christ n'est pas seulement une fois, mais une fois pour toutes, le grand prêtre qui sans cesse intercède pour les siens devant le Père (He 7,25). Il est en tout temps le berger qui rassemble et conduit son peuple ; il est à jamais celui qui enseigne la vérité. Ainsi, en tant que glorifié, il demeure présent et agissant dans l'histoire.

8. Jésus-Christ est continuellement présent dans son Église par l'effusion de l'Esprit Saint. Par l'Esprit Saint, nous sommes introduits toujours plus avant dans la Parole et dans l'œuvre du Christ (Jn 14,20 ; 16,13). Par l'Esprit Saint, le Christ nous donne salut, liberté, paix, réconciliation, justification et vie nouvelle. Par l'Esprit Saint, nous sommes dans le Christ « une créature nouvelle » (2 Co 5,17 ; Ga 6,15). L'Esprit lui-même est le don du salut.

9. La doctrine de la justification du pécheur était au XVI<sup>ème</sup> siècle le point central de la controverse. « Aujourd'hui un ample consensus se dessine sur ce sujet »<sup>8</sup>. Ce consensus nous aide aussi à voir sous un jour nouveau les efforts antérieurs pour parvenir à un accord dans la doctrine de la justification. Par là est donné un point de départ commun pour la question de la médiation du salut dans l'histoire.

## **B. La médiation du salut dans l'histoire**

10. De même que Jésus-Christ a été envoyé dans le monde par le Père, dans l'Esprit Saint, ainsi il envoie ses disciples dans le monde pour qu'en son nom ils apportent l'Évangile au monde entier (Mt 28,19 ; Mc 16,15)<sup>9</sup>. La promesse et l'effusion de l'Esprit Saint donnent aux apôtres la certitude qu'ils n'agissent pas par leur propre force, mais par mandat du Ressuscité.

11. « Le témoignage de l'Évangile suppose qu'il y ait des témoins de l'Évangile »<sup>10</sup>. A l'œuvre de la réconciliation appartient aussi le ministère de la réconciliation. Par ce « ministère de la réconciliation » (2 Co 5,18), le Seigneur glorifié donne part à son œuvre de salut accomplie une fois pour toutes. Dans l'Esprit Saint, le Christ rassemble par ses envoyés sa communauté sur terre. L'Église est la communauté dans laquelle la vie nouvelle, la réconciliation, la justification et la paix sont reçues, vécues et attestées dans la foi et, par là, communiquées à l'humanité. Le Saint-Esprit habilite l'Église et lui donne pour tâche d'être dans le monde signe efficace du salut acquis par le Christ.

12. Le Peuple de Dieu ainsi appelé est un peuple qui a un mandat particulier dans le monde : « une sainte communauté sacerdotale, pour offrir des sacrifices spirituels » et qui « proclame les hauts faits de Dieu » (1 P 2,5-9). Sous l'unique pasteur, ce peuple est tenu ensemble dans l'unité du Saint-Esprit. Ainsi l'Église est-elle construite « de pierres vivantes » en temple de Dieu : elle est un corps unique avec beaucoup de membres et une diversité de dons. « L'appartenance à la communauté de l'Église comprend la communion avec Dieu le Père, par Jésus-Christ, dans l'Esprit Saint »<sup>11</sup>. Elle est celle qui reçoit le salut en Christ, en même temps qu'elle est envoyée pour transmettre au monde, avec l'autorité du Christ, ce salut qu'elle a reçu. La communauté rend témoignage au Seigneur « livré pour nos fautes et ressuscité pour notre justification » (Rm 4,25) ; elle présente devant Dieu le chant de louange de l'humanité qui est dû à Dieu, et elle se met au service des hommes en se donnant elle-même dans la charité.

13. La *martyria*, la *leiturgia* et la *diakonia* (le témoignage, le service de Dieu dans le culte, et le service du prochain) sont confiées à l'ensemble du Peuple de Dieu. Chaque chrétien a son charisme pour le service de Dieu et du monde, comme pour l'édification de l'unique Corps du Christ (Rm 12,4-8 ; 1 Co 12,4-31). Par le baptême, tous forment ensemble l'unique Peuple de Dieu sacerdotal (1 P 2,5-9 ; Ap 1,6 ; 5,10). Tous sont appelés et envoyés pour témoigner prophétiquement de l'Évangile de Jésus-Christ, pour ensemble célébrer Dieu et servir les hommes. Cette doctrine du sacerdoce commun des baptisés est abondamment attestée chez les Pères de l'Église et les théologiens du Haut Moyen Age<sup>12</sup>. La Réforme a récusé la mise en avant d'un état clérical particulier au sein du Peuple de Dieu et mis en relief le sacerdoce universel des baptisés<sup>13</sup>. La conscience de la vocation de l'ensemble du Peuple de Dieu s'est largement effacée dans nos deux Églises au cours des derniers siècles. Dans la doctrine évangélique récente de l'Église, le sacerdoce universel de tous les baptisés est à nouveau mis en valeur. Le II<sup>ème</sup> concile du Vatican a explicitement mis en évidence le sacerdoce commun des croyants<sup>14</sup>.

14. Au sein de ce Peuple de Dieu sacerdotal, le Christ suscite par l'Esprit des ministères variés : apôtres, prophètes, évangélistes, pasteurs et docteurs, en vue de l'édification des saints pour l'œuvre du ministère, pour la construction du Corps du Christ (Ep 4,11 et suiv.). Appelés au service de la réconciliation, et s'étant vu confier la parole de réconciliation, ils sont « envoyés au nom du Christ » (cf. 2 Co 5,18-20)<sup>15</sup> ; ils ne sont pas pour autant des maîtres de la foi, mais des serviteurs de la joie (2 Co 1,24). Ils accomplissent leur service au milieu de tout le peuple et pour le Peuple de Dieu qui est, dans sa totalité, « l'Église une, sainte, catholique et apostolique ».

15. Dans la doctrine du sacerdoce commun de tous les baptisés et dans celle qui caractérise par le service les ministères dans l'Église et pour l'Église, il existe aujourd'hui pour les luthériens et pour les catholiques un *point de départ commun* pour clarifier les questions encore ouvertes concernant la façon de comprendre le ministère pastoral dans l'Église.

## II. LE MINISTÈRE ORDONNÉ DANS L'ÉGLISE

### A. Origine apostolique et ouverture missionnaire

16. L'Église repose une fois pour toutes sur le fondement des apôtres<sup>16</sup>. Les apôtres sont envoyés directement dans le monde entier par le Seigneur glorifié afin d'annoncer l'Évangile. Cette mission particulière qui est la leur est, pour cette raison, unique et non transmissible. L'Église post-apostolique est sans cesse renvoyée à ses commencements

apostoliques. La doctrine de la succession apostolique<sup>17</sup> souligne la normativité permanente de l'origine apostolique, et elle veut dire en même temps que le mandat pour la mission doit être poursuivi.

17. Outre cette fonction unique de fondation, le ministère apostolique comportait une responsabilité d'édification et de direction des premières communautés qui devait être poursuivie par la suite<sup>18</sup>. Le Nouveau Testament montre comment, parmi les ministères, s'est dégagé un ministère particulier qui fut compris comme un ministère de succession aux apôtres envoyés par le Christ. Un tel ministère particulier s'est avéré nécessaire en vue de la direction des communautés. On peut donc dire dans la ligne du Nouveau Testament : le « ministère particulier » fondé par Jésus-Christ dans la vocation et la mission des apôtres « était alors essentiel : il demeure essentiel en tout temps et en toutes circonstances »<sup>19</sup>. La détermination théologique précise du rapport entre ce ministère particulier, unique, et les autres ministères et services divers, et donc aussi la question de savoir si, et dans quelle mesure, quelques-uns des traits caractéristiques de ce ministère particulier, qui auront à être exposés par la suite, peuvent être attribués également, de façon analogique, à d'autres ministères et services, représente pour les catholiques et pour les luthériens une question ouverte. Leur conviction commune est à cet égard que, pour ce qui concerne l'émergence du ministère particulier, la tendance qui s'exprime dans le Nouveau Testament a une signification normative pour l'Église post-apostolique.

18. Comme les différents autres ministères de l'Église, le ministère particulier prend forme selon des structures historiques prédominées et il correspond ainsi aux nécessités missionnaires de l'Église du moment. De la sorte, l'existence d'un ministère particulier demeure toujours constitutive pour l'Église, mais, en sa forme concrète, il doit être ouvert à des actualisations toujours nouvelles<sup>20</sup>.

## B. Dimension christologique et pneumatologique

19. Dans la Nouvelle Alliance, Jésus-Christ est l'unique Seigneur, l'unique Prêtre, l'unique Pasteur et l'unique Médiateur entre Dieu et les hommes. Dans l'Esprit Saint, il est pour toujours présent dans l'Église, pour rendre actuelles sa parole et son œuvre. Cette actualisation s'effectue par l'Église tout entière et par tous ses membres. Par le baptême, tous forment ensemble l'unique Peuple de Dieu sacerdotal (1 P 2,5-9 ; Ap 1-6).

20. Au sein de l'Église, il existe une diversité de ministères et de charismes de l'Esprit qui ensemble témoignent de Jésus-Christ et servent la construction de l'unique Corps du Christ (1 Co 12,4-31). Paul atteste que Dieu a donné la première place dans l'Église aux apôtres ; mais il note en même temps qu'au sein de la structure articulée des différents charismes il existe aussi celui de la direction (1 Co 12,28). Dans les épîtres pastorales, on peut déjà reconnaître clairement un ministère de direction (1 Tm 3,1 ; 4,14 ; 2 Tm 1,6 ; Tt 1,6). Sur la base d'amorces diverses de ce type, attestées dans le Nouveau Testament, le ministère ecclésial s'est développé dans l'Église primitive<sup>21</sup>. En référence constante à la tradition apostolique normative, il actualise la mission de Jésus-Christ. La présence de ce ministère au sein de la communauté « signifie la priorité de l'initiative et de l'autorité divines dans l'existence de l'Église »<sup>22</sup>. C'est pourquoi il n'est pas simple délégation « d'en bas », mais institution (*institutio*) de Jésus-Christ<sup>23</sup>.

21. Le ministère ecclésial est donc subordonné à l'unique ministère de Jésus-Christ. C'est Jésus-Christ qui, dans l'Esprit Saint, est agissant dans la proclamation de la Parole de Dieu, dans la dispensation des sacrements et dans le ministère pastoral. Par son action

actuelle, Jésus-Christ prend le ministre à son service ; le ministre n'est que son instrument et son organe. Jésus-Christ est le seul et unique grand prêtre de la Nouvelle Alliance. Lorsque, dans la tradition catholique, des ministres sont appelés « prêtres », c'est en ce sens que dans l'Esprit Saint il leur est donné d'avoir part à l'unique sacerdoce de Jésus-Christ et qu'ils l'actualisent<sup>24</sup>. Dans l'Église luthérienne, on n'a pas, en règle générale, appelé les ministres « prêtres », afin de ne pas effacer la différence entre le sacerdoce du Christ, par lequel Dieu s'est réconcilié avec le monde, et le ministère du ministre. Les deux traditions s'accordent pour dire que, lors de la consécration, dans la célébration de l'Eucharistie, le ministre ne dispose d'aucun « pouvoir » sur le Christ, mais qu'il dit, par mandat et au nom de Jésus-Christ : « Ceci est mon Corps » – « Ceci est mon sang ». Jésus lui-même parle et agit à travers lui<sup>25</sup>. C'est ainsi que ce ministère s'exerce dans la communion du Saint-Esprit, par Jésus-Christ, à la gloire du Père.

22. L'autorité (*exousia*) christologiquement fondée du ministère doit être exercée dans l'Esprit Saint. Le ministre doit actualiser la croix du Christ non seulement par sa parole et par la dispensation des sacrements, mais par la totalité de sa vie et par son ministère (2 Co 4,8-18 ; 11,22-33). Les ministres de l'Église doivent se référer de façon toujours nouvelle au Christ et se renouveler à partir de lui. En cela, ils doivent être attentifs aussi à l'Esprit qui agit dans les autres membres de l'Église. Comme eux, les ministres ont besoin, quotidiennement, de recevoir à nouveau le pardon des péchés. Placé dans la suite de Jésus-Christ, le ministère ecclésial ne peut pas non plus revendiquer des priviléges mondains ; il doit, au contraire, être marqué par l'obéissance radicale et le service<sup>26</sup>.

### C. Ministère et communauté

23. Pour les luthériens et pour les catholiques, la donnée fondamentale, pour une juste compréhension du ministère, est que « le ministère se situe à la fois face à la communauté et dans la communauté »<sup>27</sup>. Dans la mesure où le ministère est exercé par mandat et comme actualisation de Jésus-Christ, il fait face à la communauté avec autorité. « Qui vous écoute, m'écoute » (Lc 10,16)<sup>28</sup>. C'est pourquoi l'autorité du ministère ne doit pas être comprise comme déléguée par la communauté.

24. Cette autorité du ministère ne doit pas être comprise cependant comme une possession individuelle du ministre ; c'est bien plutôt une autorité donnée en vue d'un service et pour la communauté. C'est pourquoi l'exercice de l'autorité ministérielle doit inclure la participation de toute la communauté. Cela vaut également pour l'établissement (*Bestellung*) des ministres dans leur fonction<sup>29</sup>. Le ministre « manifeste et exerce l'autorité du Christ précisément de la façon dont le Christ a révélé au monde l'autorité de Dieu : dans et par la communion »<sup>30</sup>. C'est pourquoi le ministère ne doit pas étouffer la liberté et la fraternité chrétienne, mais les promouvoir<sup>31</sup>. La liberté chrétienne, la fraternité, la responsabilité de toute l'Église et de tous ses membres doivent trouver leur expression dans des structures conciliaires, collégiales et synodales de l'Église.

25. L'Église est appelée à donner l'image d'une société marquée par l'Esprit créateur de Dieu. Cela doit être manifeste aussi dans la façon dont se réalise la communauté des hommes et des femmes dans l'Église. Des hommes mais aussi des femmes peuvent apporter une contribution spécifique dans le service du Peuple de Dieu. L'Église a autant besoin de la forme particulière de service qui peut être assumé par des femmes que de celui qui est exercé par des hommes. « Comme de nos jours, les femmes ont une part de plus en plus active dans toute la vie de la société, il est très important que grandisse

aussi leur participation dans les divers secteurs de l'apostolat de l'Église. »<sup>32</sup> Dans ce contexte est posée la question de l'admission des femmes au ministère ordonné. Il est vrai que nos Églises y répondent de façon différente, et qu'elle représente un problème non encore résolu. Dans tous les efforts faits en direction d'une conception commune se manifeste toujours davantage l'importance de l'herméneutique théologique. Notre question ne peut pas être considérée comme n'étant qu'un point particulier de la théologie des ministères ; elle est liée à toute une série d'autres présupposés théologiques. La divergence des opinions qui se manifeste dans les Églises à propos de notre question ne recouvre pas entièrement les frontières confessionnelles.

Du côté des *Églises luthériennes* qui ont introduit l'ordination des femmes, on peut constater d'une manière générale qu'elles n'ont pas l'intention de modifier le ministère pastoral, ni quant à sa compréhension dogmatique, ni quant à son exercice. Étant donné que la pratique nouvelle de l'ordination des femmes se répand dans les Églises luthériennes, il devient plus nécessaire d'approfondir le dialogue avec les diverses conceptions qui s'opposent entre elles et avec celles de l'Église catholique.

L'*Église catholique*, conformément à sa pratique et à sa doctrine, ne se croit pas autorisée à admettre les femmes à l'ordination presbytérale. Il lui est possible néanmoins de rechercher un consensus concernant la nature du ministère et sa signification, sans qu'un tel consensus et ses conséquences pratiques pour l'unité future de l'Église à venir soient mis en question, de manière fondamentale, par une conviction différente concernant les personnes admises à l'ordination<sup>33</sup>.

#### **D. La fonction du ministère**

26. Dans le passé, catholiques et luthériens prenaient des points de départ différents pour déterminer ce qu'est le ministère ordonné.

Les réformateurs ont protesté contre des tendances existant au Moyen Age qui mettaient l'accent de façon presque unilatérale sur les fonctions sacramentelles du prêtre – plus particulièrement sur l'offrande du sacrifice de la messe<sup>34</sup>. Ils soulignaient que la tâche du ministère était l'annonce de l'Évangile, dans laquelle Parole et sacrement sont étroitement liés.

27. La *compréhension médiévale du ministère* se répercute encore au concile de Trente, qui met l'accent avant tout sur l'administration des sacrements. Cependant, les dispositions de Trente sont à entendre au sens positif, et non pas exclusif : selon ce concile, la prédication est incluse dans la tâche du ministère<sup>35</sup>. Le II<sup>e</sup> concile du Vatican a mis en relief trois fonctions fondamentales : l'annonce de la Parole, la célébration des sacrements et le service pastoral<sup>36</sup>.

Fait partie aussi du service pastoral le service de l'unité de la communauté et entre les communautés. Dans la théologie catholique contemporaine, ce service pastoral est souvent pris comme point de départ pour comprendre la totalité du ministère ecclésial ; car c'est par la Parole et les sacrements que, dans l'Esprit, l'Église est édifiée comme l'unique Corps du Christ<sup>37</sup>.

28. A partir du service de l'unité, on peut comprendre également la doctrine catholique concernant la signification constitutive du ministère ordonné dans la célébration de l'Eucharistie<sup>38</sup>. L'Eucharistie est en effet le sacrement de l'Église ; elle est la source et le sommet de toute la vie de l'Église<sup>39</sup>. C'est pourquoi le service qu'assure le ministère de l'unité fait partie de la pleine réalité du mystère eucharistique<sup>40</sup>.

29. La *Réforme* s'est élevée de façon critique contre une compréhension du ministère comme sacerdoce sacrificiel (*Opferpriestertum*) ; elle lui semblait en effet mettre en péril la valeur, « une fois pour toutes », du ministère de grand prêtre propre au Christ<sup>41</sup>. Selon la confession de foi luthérienne, il appartient au ministère d'annoncer l'Évangile et de dispenser les sacrements conformément à l'Évangile, de sorte que, par là, la foi soit suscitée et la communauté du Christ édifiée<sup>42</sup>. L'unité de l'Église est fondée alors sur la prédication authentique de l'Évangile et la dispensation authentique des sacrements<sup>43</sup>. Dans ce mandat est incluse l'autorité de pardonner et de retenir les péchés. Pour cela un ministère particulier est institué par Dieu<sup>44</sup>. Ainsi, selon la compréhension luthérienne aussi, le ministère est au service de l'unité de l'Église, et il fait partie de ses marques constitutives.

30. La signification du ministère pour la célébration de la Cène en découle. Il est vrai que, pour la validité de celle-ci, la doctrine relative à la Cène ne parle que de l'action liturgique en conformité à son institution par le Seigneur. Le ministère n'est pas mentionné à ce propos. L'article 5 de la *Confession d'Augsbourg* presuppose cependant le ministère de l'administration des sacrements. Selon l'article 14, ce ministère de la prédication publique et de l'administration des sacrements n'est exercé que par des personnes régulièrement appelées à cet effet ; ce qui, selon la compréhension actuelle, veut dire par des ministres ordonnés : « Partout où le ministère de l'Église doit être exercé, l'ordination est requise »<sup>45</sup>. Dans cette constatation, il n'y a pas seulement une considération de type disciplinaire ; il s'agit plutôt d'une disposition essentielle pour manifester publiquement l'unité de l'Église.

31. Nos Églises peuvent donc dire *ensemble* aujourd'hui que la fonction essentielle et spécifique du ministère ordonné consiste à rassembler et à édifier la communauté chrétienne par l'annonce de la Parole et la célébration des sacrements, et à diriger la vie de la communauté dans les domaines de la liturgie, de la mission et de la diaconie<sup>46</sup>.

## E. Sacramentalité de l'ordination

32. Depuis les temps apostoliques, l'appel à un ministère particulier dans l'Église s'effectue par l'imposition des mains et la prière au sein de la communauté rassemblée pour le culte<sup>47</sup>. Par là, celui qui est ordonné est introduit dans le ministère apostolique de l'Église et dans la communauté des ministres. En même temps, par l'imposition des mains et la prière (épiclèse), le don du Saint-Esprit est invoqué sur lui et lui est accordé pour l'exercice de sa mission. Sur la base d'une telle compréhension, et d'une pratique correspondante de l'ordination, s'ouvre aux deux Églises la possibilité d'une convergence portant sur l'essentiel (*sachliche Konvergenz*)<sup>48</sup>.

33. Cet acte ecclésial, dans lequel le Saint-Esprit agit à travers la parole et le signe, la *tradition catholique* le qualifie de sacrement. Dans l'Église catholique, cette compréhension sacramentelle de l'ordination est une doctrine définie<sup>49</sup>. La *tradition luthérienne* utilise une définition plus étroite du sacrement, et ne parle donc pas du sacrement de l'ordination. Cependant l'usage du concept de sacrement à propos du ministère n'est pas rejeté en principe<sup>50</sup>. Là où l'on enseigne que par l'acte de l'ordination le Saint-Esprit, par le don de sa grâce, habilité pour toujours celui qui est ordonné au service de la Parole et du sacrement, il faut se demander si, sur cette question, les différences qui séparaient jusqu'ici les Églises ne sont pas dépassées. Est incompatible avec cette compréhension de l'ordination, tant pour les catholiques que pour les luthériens, sa réduction à un simple mode de nomination et d'installation dans une fonction ecclésiale<sup>51</sup>.

34. De cet accord de fond (*fundamentale Gemeinsamkeit*) résultent aussi, pour les catholiques et les luthériens, des affirmations concernant le ministre de l'ordination. L'ordination est d'abord l'acte du Seigneur glorifié qui meut, fortifie et bénit l'ordinand par l'Esprit Saint<sup>52</sup>. Puisque le ministère signifie la priorité de l'initiative divine, et qu'il est au service de l'unité dans et entre les communautés locales, la transmission du ministère s'effectue par des ministres déjà ordonnés ; par là s'exprime aussi le fait que le ministre ne peut accomplir son service d'unité qu'en communion avec d'autres ministres<sup>53</sup>. Cependant, étant donné que le ministère est établi pour la communauté, et qu'il doit s'exercer en lien avec toute la communauté, celle-ci doit être associée également à l'appel et à l'établissement du ministre.

35. Dans la *tradition luthérienne*, on considère que dans une situation d'extrême nécessité une communauté peut confier le ministère à l'un de ses membres. Cette position est liée à l'expérience du 16<sup>ème</sup> siècle<sup>54</sup>. Indépendamment de cette position cependant, dans la pratique, les ordinations s'effectuent selon les principes mentionnés plus haut, conformément aux ordonnances ecclésiales en vigueur dans les Églises.

## F. La non-réitération de l'ordination

36. Par l'ordination, Jésus-Christ appelle celui qui est ordonné au service de son Église, une fois pour toutes. Selon la compréhension luthérienne aussi bien que catholique, elle ne peut donc être reçue qu'une seule fois, et elle ne peut pas être réitérée. De l'ordination il faut distinguer la mission (*Beauftragung*) au service d'une communauté concrète. Cette mission peut être renouvelée et, le cas échéant, elle peut être réitérée. A cette distinction entre l'ordination conférée une fois pour toutes et la mission renouvelable est liée la distinction, comparable à certains égards, entre « *ordo* » et « *jurisdictio* »<sup>55</sup>.

37. Il est vrai que ces deux distinctions soulèvent des problèmes qui n'ont trouvé de solution satisfaisante ni d'un côté ni de l'autre. Dans la *tradition catholique*, on a exprimé cette mission conférée une fois pour toutes en des catégories ontologiques, à travers la doctrine du « caractère indélébile »<sup>56</sup>. Par là on souligne la connexion avec le baptême et la confirmation qui impriment également un signe spirituel qui ne peut être ni détruit ni enlevé. Ce que l'on veut dire, c'est que l'appel et le mandat reçus de Dieu placent celui qui est ordonné pour toujours sous la promesse et l'exigence de Dieu. Cette doctrine fut parfois mal comprise, en un sens « chosifiant » ; par ailleurs, le danger de comprendre l'ordination sacerdotale avant tout comme un moyen de sanctification personnelle a souvent existé. Dans les expressions actuelles de la doctrine catholique, le « caractère indélébile » est compris à nouveau davantage à partir de l'idée de la promesse et de la mission qui marquent de façon durable celui qui est ordonné, et qui le requièrent de façon durable au service du Christ<sup>57</sup>.

38. Dans la *tradition luthérienne* on en est venu, en partie par réaction polémique contre l'idée d'un ministère complètement détaché du Peuple de Dieu et « flottant » en quelque sorte en l'air, à une identification entre ordination et installation. S'exprime par là la conviction que, fondamentalement, ministère et communauté ne peuvent pas être séparés, mais qu'ils doivent être référés l'un à l'autre. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de la Réforme luthérienne, on a pratiqué surtout l'ordination absolue (*allgemeine*), non limitée à une communauté concrète. La distinction, faite à nouveau, entre ordination et installation met en relief, selon la conception luthérienne, le fait que, fondamentalement, le service de l'annonce de l'Évangile ne peut pas être compris comme étant limité dans l'espace et dans le temps, mais qu'il vaut pour l'ensemble de

l'Église. De la même manière, s'agissant de l'investiture du ministère pastoral, la communauté locale particulière ne peut pas être considérée de façon isolée et autarcique : l'appel au ministère de la prédication et de la dispensation des sacrements, qui se fait au nom du Christ, ne peut s'effectuer qu'en lien avec l'institution du ministère pour l'Église universelle. Pour la même raison, on s'oppose à une réitération de l'ordination. L'ordination au ministère de l'Église, faite au nom du Christ et avec la promesse du don de l'Esprit, est, selon la conception luthérienne aussi, ordination à vie et, de ce fait, sans limite de durée. C'est la raison pour laquelle – même si le concept de « caractère indélébile » n'est pas utilisé, à cause de ses implications ontologiques – l'acte d'ordination a un caractère unique et inaliénable. L'ordination demeure valable (*gilt fort*), même lorsqu'on abandonne le service d'une communauté concrète.

39. *Là où* existe cette façon de comprendre l'ordination comme conférée une fois pour toutes, et où l'on a dépassé les unilatéralismes et les développements erronés (*Fehlentwicklungen*), on peut parler d'un consensus portant sur l'essentiel (*Konsens in der Sache*).

### III. LE MINISTÈRE DANS LA DIVERSITÉ DE SES FORMES DE RÉALISATION

#### A. Développements historiques

40. Les deux Églises distinguent entre différents ministères. Elles diffèrent cependant dans l'interprétation théologique de ces distinctions.

41. La *doctrine catholique* part du développement qui s'est fait dans l'Église ancienne. Alors que le Nouveau Testament parle de diverses manières du ministère des évêques et de celui des presbytres, on trouve au 2<sup>ème</sup> siècle la division tripartite du ministère en épiscopat, presbytéral et diaconat<sup>58</sup>.

Lorsque, par la suite, le domaine du ministère épiscopal local devint plus grand (diocèse), l'Église locale de l'évêque reçut une structure interne : les presbytres assumèrent par mandat de l'évêque, dans des communautés situées au sein du diocèse, des fonctions qui revenaient à l'évêque (en particulier la célébration de l'Eucharistie et l'administration du baptême). Du fait de cette articulation interne de l'Église épiscopale locale, le ministère épiscopal local devient pratiquement aussi un ministère de direction régional.

Vers la fin du Moyen Age, la différence entre évêque et presbytre fut comprise presque exclusivement du point de vue de la juridiction<sup>59</sup>. Le fait qu'au Moyen Age pouvoirs spirituels et pouvoirs temporels se mêlaient largement dans le ministère épiscopal eut lui aussi une grande portée pratique. Pour toutes ces raisons, le rapport entre épiscopat et presbytérat resta longtemps mal défini. Joua un rôle également l'opinion de Jérôme, selon laquelle, à l'origine, prêtres et évêques étaient sur le même plan – une opinion à laquelle se sont référés aussi, par la suite, les Écrits symboliques luthériens<sup>60</sup>.

C'est le II<sup>ème</sup> concile du Vatican seulement qui apporta une clarification dans l'Église catholique. Le Concile chercha à faire droit au développement intervenu dans l'Église ancienne en désignant le diocèse sous la direction de l'évêque comme « Église locale »<sup>61</sup>. En cohérence avec cela, c'est à l'évêque seul que revient la plénitude du ministère ; la sacramentalité de l'ordination épiscopale est affirmée de façon explicite<sup>62</sup>. Selon la doctrine du Concile, les presbytres dépendent de l'évêque dans l'exercice de leur

ministère ; ils sont collaborateurs, aides et organes de l'évêque, et forment en communion avec leur évêque un unique *presbyterium*<sup>63</sup>. Cependant, même après le II<sup>ème</sup> concile du Vatican, certaines questions demeurent ouvertes concernant la détermination plus exacte du rapport entre ministère épiscopal et ministère presbytéral.

42. Les *confessions de foi luthériennes* voulaient conserver la constitution épiscopale de l'Église et, avec elle, la différenciation dans le ministère<sup>64</sup>, dans l'espoir qu'elle permettrait et donnerait toute liberté à l'annonce authentique de l'Évangile et à l'administration authentique des sacrements, et qu'elle ne les empêcherait pas par l'exigence d'une obéissance formelle. L'impossibilité, à l'époque, de parvenir à un accord dans la doctrine et d'obtenir des évêques d'alors l'ordination de ministres évangéliques a conduit au renoncement forcé à la structure ecclésiale existante jusque-là. Dans cette situation de nécessité, l'établissement de ministres par des ministres non évêques, voire par les communautés, apparut légitime dès lors qu'il s'effectuait « rite », c'est-à-dire publiquement et au nom de toute l'Église<sup>65</sup>.

Par ailleurs, l'établissement de « visiteurs » impliquait la reconnaissance de la nécessité d'un ministère de direction et de vigilance pastorale (épicopè)<sup>66</sup>. Dans l'espace allemand, ce ministère fut organisé par les seigneurs en leur qualité d'« évêques de détresse » (*Notbischöfe*)<sup>67</sup>, ailleurs par l'établissement de visiteurs désignés par diverses appellations (surintendant, prévôt)<sup>68</sup>.

43. Étant donné la situation d'urgence, les Écrits symboliques luthériens renoncent à fixer l'ordonnance de l'épicopè, entendue comme direction de l'Église au plan régional. On peut dire qu'au moins pour la *Confession d'Augsbourg*, le ministère épiscopal apparaît comme sa forme normale dans l'Église. La perte de ce ministère, dans sa forme historique, eut cependant, pour les luthériens, un certain nombre de conséquences concernant la façon de comprendre la structure des ministères dans l'Église. Le ministère luthérien du pasteur, comparable au ministère du presbytre, reprit pratiquement des fonctions spirituelles du ministère épiscopal<sup>69</sup>, et il fut même parfois identifié avec lui dans son interprétation théologique. On comprit cela comme la reprise d'une structure des ministères historiquement plus ancienne (le ministère épiscopal comme ministère local). Sur cet arrière-fond, la fonction de l'épicopè fut donc maintenue comme nécessaire pour l'Église, mais son organisation concrète fut comprise comme ordonnance humaine et historique<sup>70</sup>. Ceux qui exercent ce ministère supra-paroissial portent aujourd'hui des noms divers : évêque, président d'Église, surintendant. En certains territoires luthériens, là où cela fut possible, la continuité historique du ministère épiscopal s'est maintenue.

44. Nous nous trouvons donc devant le fait qu'il existe, dans les deux Églises, aussi bien des ministères liés à des communautés locales (prêtre, pasteur), que des ministères supra-locaux, régionaux. A ces derniers revient la fonction de la vigilance pastorale et du service de l'unité dans un domaine plus étendu. Font partie de cette fonction, et en lien avec le mandat de prêcher, de célébrer les sacrements et de diriger les communautés : l'exercice du « magistère » (*Lehramt*) ou de la discipline en matière de doctrine, l'ordination, la visitation, l'ordonnance des Églises (*Kirchenordnung*) et, selon la pratique catholique occidentale (qui diffère sur ce point de la conception des Églises orientales), la confirmation. Ces tâches ne sont confiées qu'à titre exceptionnel aux ministres locaux. Il existe donc ainsi, entre les deux Églises, une convergence *objective significative* dans la pratique ecclésiale.

## **B. La distinction théologique entre épiscopat et presbytérat, évêque et prêtre/pasteur**

45. Le fait que, dans les deux Églises, il existe des ministères locaux, liés à des communautés, et des ministères supra-locaux, régionaux, n'est pas pour elles le résultat seulement d'un développement purement historique et humain ou une nécessité purement sociologique. Elles y voient bien plutôt un fruit de l'action de l'Esprit, telle qu'elle a été éprouvée et attestée depuis les commencements de l'Église. Le déploiement de l'unique ministère ecclésial en plusieurs ministères différents peut, en effet, être compris comme un fait qui est en rapport profond avec la nature même de l'Église. L'Église se réalise à différents niveaux : comme Église en un lieu (communauté/paroisse), comme Église d'une région plus étendue ou d'un pays et comme Église universelle. A chacun de ces niveaux, le « dans et vis-à-vis » du ministère ecclésial et de la communauté ecclésiale est essentiel, d'une manière à chaque fois différente<sup>71</sup>. Il existe donc entre les deux Églises un parallélisme structurel significatif.

46. Cependant, ce déploiement de l'unique ministère est désigné de façon différente dans la tradition luthérienne et la tradition catholique, et son interprétation théologique est différente.

47. Concernant l'unique ministère apostolique, et s'agissant du domaine de son exercice, la *tradition luthérienne* connaît la distinction entre évêque et pasteur. Elle la considère traditionnellement comme une distinction de droit humain. Mais elle reconnaît en même temps que l'épiscopè est indispensable en vue d'assurer l'unité et la continuité historiques. C'est pourquoi, après la rupture du lien avec l'épiscopat historique, l'épiscopè a-t-elle dû être réglée de façon nouvelle.

48. La *tradition catholique* fait une distinction théologique entre évêque et prêtre (épiscopat et presbytéral). Le concile de Trente dit que cette distinction existe *divina ordinatione*<sup>72</sup> ; il évite consciemment l'expression « *de jure divino* ». Le concile Vatican II affirme seulement que cette distinction existe « depuis l'antiquité » (*ab antiquo*)<sup>73</sup>. Néanmoins, la tradition catholique ne parle, elle aussi, que d'un unique sacrement de l'ordre, auquel participent, de façon différente, évêques, prêtres et diacres.

49. Dès lors que les deux Églises reconnaissent que, aux yeux de la foi, ce déploiement historique de l'unique ministère apostolique en un ministère plus local et en un ministère plus régional s'est accompli sous l'assistance de l'Esprit Saint, et qu'a pris naissance ainsi quelque chose qui est essentiel pour l'Église, alors on a atteint un *haut degré de consensus*.

## **C. Magistère et autorité en matière de doctrine**

50. Selon la *doctrine catholique*, la tâche la plus éminente des évêques est l'annonce de l'Évangile<sup>74</sup>. En cela les évêques sont aussi bien les messagers de la foi que les docteurs authentiques de la foi<sup>75</sup>. Ils ne sont pas au-dessus, mais sous la Parole de Dieu ; ils doivent l'écouter avec respect, la garder saintement et l'exposer fidèlement<sup>76</sup>. Ils doivent attester la Bonne Nouvelle d'une façon adaptée aux exigences du temps, c'est-à-dire qui corresponde aux difficultés et aux questions qui accablent ou qui angoissent les hommes. Mais ils doivent également la protéger et la défendre contre les interprétations qui la tronquent ou la faussent. Ils doivent montrer combien la doctrine de l'Église est liée à la dignité de la personne humaine, à sa liberté et à ses droits, aux questions de la juste répartition des richesses de la terre et de la paix entre les peuples<sup>77</sup>.

51. Les évêques ne peuvent remplir cette tâche qu'en communion avec toute l'Église. Car c'est tout le Peuple de Dieu qui participe au ministère prophétique du Christ ; la totalité des croyants reçoit de l'Esprit Saint le sens surnaturel de la foi<sup>78</sup>. Les prêtres ont part de façon particulière au ministère prophétique du Christ ; ils sont les collaborateurs des évêques dans leur ministère d'annonce de la Parole et d'enseignement<sup>79</sup>. Par ailleurs, pour exercer leur mandat, les évêques ont besoin, en particulier aujourd'hui, de collaborer avec les théologiens. Il appartient à ceux-ci d'élucider la foi de manière scientifique, en l'interprétant à partir du témoignage de l'Écriture et de la tradition de l'Église, et en la rendant accessible à la mentalité et à la culture du temps. Ils ont besoin pour cela d'un espace adéquat de liberté dans l'Église. L'exercice de la fonction d'enseignement des évêques s'effectue par conséquent à travers un échange de la foi, aux formes diverses, avec les croyants, les prêtres et les théologiens.

52. Lorsqu'il existe des controverses qui mettent en péril l'unité de la foi dans l'Église, les évêques ont le droit et le devoir de se prononcer d'une manière qui oblige en conscience. Et lorsque les évêques exposent la foi de façon unanime et en communion avec l'Évêque de Rome, leur témoignage oblige de façon définitive et est infaillible<sup>80</sup>.

Pour avoir leur valeur juridique, de tels jugements infaillibles n'ont pas besoin de l'assentiment particulier et formel de l'ensemble des Églises locales ; cependant, pour obtenir dans l'Église force de vie et fécondité spirituelle, ils requièrent une large réception.

53. Selon la *conception luthérienne*, le ministère épiscopal consiste à « prêcher l'Évangile, à remettre les péchés, à juger la doctrine, à rejeter celle qui est contraire à l'Évangile ». Ceux qui sont en charge du ministère épiscopal se voient donc confier de manière toute particulière la tâche de veiller sur le maintien de l'Évangile en sa pureté, et ils ont ainsi une fonction d'enseignement, qui doit être exercée « sans recourir à la force humaine, mais uniquement par la Parole de Dieu »<sup>81</sup>.

54. Étant donné la situation de la Réforme, dans les faits, ce ministère fut exercé avant tout par les théologiens à travers l'élaboration de « confessions de foi ». Par la suite, ce sont surtout les facultés de théologie et, avec elles, les consistoires ecclésiastiques qui sont devenus des instances d'élaboration de la doctrine – et cela même si les jugements et décisions en matière de doctrine (*Lehrentscheidungen*) furent mis en vigueur, de façon formelle, par les seigneurs, agissant en tant « qu'évêques de détresse » (*Notbischöfe*). Cependant, le caractère obligatoire de la doctrine fut toujours confirmé par le processus de sa réception dans laquelle, au moins sur le plan des principes dogmatiques, tout chrétien adulte, parce qu'ayant reçu l'Esprit, s'est vu reconnaître la pleine capacité de porter un jugement en matière de doctrine.

55. Aujourd'hui encore, il y a dans les Églises luthériennes interprétation et développement de la doctrine ecclésiale à travers des décisions d'organes ecclésiaux compétents (synodes, directions d'Églises, etc.). Y coopèrent de façon déterminante, à côté de membres non ordonnés des communautés et des ministres de l'Église, des théologiens. De telles décisions ont pour objet de servir l'annonce actuelle de l'Évangile et l'unité de l'Église. Il est vrai qu'il se pose ici un certain nombre de problèmes difficiles. Il y a eu parfois des phénomènes d'éloignement mutuel entre la théologie enseignée dans les universités et la vie de l'Église. En d'autres cas, on doute de la nécessité même d'un développement de la doctrine ayant valeur obligatoire. Là où un tel développement est tenu pour nécessaire, il manque souvent l'instrument adéquat, ou la clarté suffisante quant à la compétence doctrinale des organes existants.

56. Les Églises luthériennes se trouvent donc devant la nécessité de repenser à frais nouveaux le problème du « magistère » et de l'autorité en matière de doctrine. Se pose de façon particulière, dans ce contexte, la question de la fonction du ministère épiscopal, mais il faut prendre en compte aussi l'importance de la réception des énoncés doctrinaux par la communauté et la capacité de jugement de la communauté en matière de foi.

57. *Dans les deux Églises* il existe donc une responsabilité supra-locale en matière de doctrine : elle est exercée de façon différente, mais avec un certain parallélisme. Dans les deux Églises, la responsabilité en matière de doctrine s'inscrit à l'intérieur du témoignage de foi de l'ensemble de l'Église. Les deux Églises se savent placées en cela sous la norme de l'Évangile. Mais la question de la manière dont se font les jugements en matière de doctrine et celle de leur normativité représentent aussi, pour les deux Églises, un problème appelant encore réflexion. Traiter ce problème constitue une tâche commune, où la question de l'inaffabilité, notamment, demande encore à être élucidée davantage.

58. Aujourd'hui déjà, catholiques et luthériens peuvent dire ensemble que « l'Église est sans cesse introduite dans la vérité par le Saint-Esprit et, par lui, gardée en elle ». « La persistance de l'Église dans la vérité ne doit pas être entendue de façon statique, mais comme un processus dynamique qui s'accomplit avec l'aide du Saint-Esprit en un incessant combat livré contre l'erreur et le péché dans l'Église comme dans le monde »<sup>82</sup>.

#### **D. Le problème de la succession apostolique**

59. La question la plus importante qui se pose en connexion avec la théologie du ministère épiscopal et la question de la reconnaissance mutuelle des ministères est le problème de la succession apostolique. On entend par là habituellement la succession ininterrompue des évêques dans leur ministère, au sein d'une Église. Souvent on comprend aussi la succession apostolique en référence à son contenu : l'apostolicité de l'Église dans la foi.

60. Il faut partir de l'apostolicité de l'Église en tant qu'elle se définit par son contenu. « L'intention qui sous-tend la doctrine de la succession apostolique est de montrer qu'à travers toutes les vicissitudes historiques de sa prédication et de ses structures, l'Église est constamment renvoyée à son origine apostolique »<sup>83</sup>. Dans le Nouveau Testament et à l'époque des premiers Pères, l'accent était mis davantage sur une compréhension de la succession apostolique à partir de son contenu : comme succession dans la foi et la vie. Dans ce contexte, la tradition luthérienne parle d'une « *successio verbi* ». Dans la théologie catholique actuelle s'impose toujours davantage la conception selon laquelle l'apostolicité se comprend d'abord à partir de son contenu. Il se dessine donc un large accord dans cette façon de comprendre la succession apostolique.

61. Pour ce qui est de la succession des ministres, luthériens et catholiques partent de la conviction commune selon laquelle le témoignage de l'Évangile est lié à des témoins de l'Évangile<sup>84</sup>. Ce témoignage est confié à l'Église tout entière. C'est pourquoi c'est la totalité de l'Église qui est, comme *ecclesia apostolica*, dans la succession apostolique. La succession au sens de succession dans le ministère est à voir à l'intérieur de la succession de l'Église tout entière dans la foi apostolique<sup>85</sup>.

62. *L'Église catholique* voit cette succession réalisée dans la succession des ministres dans le ministère épiscopal<sup>86</sup>. Selon la doctrine catholique, c'est dans le ministère épiscopal seulement qu'est donnée la plénitude du ministère ordonné<sup>87</sup>. Cependant, la

succession apostolique dans le ministère épiscopal ne consiste pas d'abord dans une chaîne ininterrompue d'ordinands à ordonner, mais dans une succession dans le ministère de présidence d'une Église qui est dans la continuité de la foi apostolique, et sur laquelle l'évêque veille pour la garder dans la *Communio* de l'Église catholique et apostolique. C'est ainsi que naît le collège de ceux qui maintiennent la *Communio* de l'Église. A son niveau, le collège des évêques continue, sur le fondement des apôtres, la fonction du collège des apôtres.

L'épiscopat qui se trouve dans la succession apostolique est lié au canon des Écritures et à la tradition de la foi apostolique et il lui appartient de l'attester de façon vivante. Il se peut alors qu'un évêque, pris en particulier, tombe hors de la foi apostolique. Mais, selon la tradition catholique, il perd alors *eo ipso* le droit d'exercer son ministère. Selon la conviction catholique, l'épiscopat pris dans son ensemble est cependant gardé dans la vérité de l'Évangile. En ce sens, la doctrine catholique comprend la succession apostolique dans le ministère épiscopal comme un signe et un service de l'apostolité de l'Église.

63. Pour la *tradition luthérienne* aussi, la succession apostolique est nécessaire et constitutive pour l'Église, ainsi que pour son ministère. Ses Écrits symboliques prétendent être dans l'authentique tradition catholique<sup>88</sup>, et ils soulignent la continuité historique de l'Église qui n'a pas cessé d'exister<sup>89</sup>.

64. La garantie de la succession apostolique sous la forme de la succession historique dans le ministère épiscopal fut mise en question pour les luthériens du 16<sup>ème</sup> siècle par le fait qu'on n'est pas parvenu à attester l'unanimité dans la prédication de l'Évangile, et que l'épiscopat leur a refusé la communion, et notamment l'ordination de leurs prédicateurs, et que de ce fait il les a privés de la succession historique dans le ministère. Dès lors, la succession apostolique s'est concentrée pour eux sur l'annonce authentique de l'Évangile, qui comprenait toujours le ministère, sur la foi et sur le témoignage de la vie. Ils avaient en cela la certitude que l'Évangile est donné à l'Église dans sa totalité et que, grâce à la prédication authentique de la Parole et grâce à la célébration des sacrements conforme à l'Évangile, est maintenue dans les communautés la succession apostolique telle qu'elle est définie par son contenu. C'est sur cette base que dans les Églises luthériennes l'ordination a continué à être pratiquée de ministre à ministre. Cette ordination continuait d'avoir pour horizon l'Église tout entière et la reconnaissance par ses ministres.

65. Quoi qu'il en soit de tous les développements historiques particuliers, il reste donc que, tout en présupposant toujours que l'Évangile soit annoncé de façon authentique, la Réforme luthérienne a affirmé et visé le maintien de la continuité historique de la structure de l'Église comme expression de l'unité de l'Église apostolique à travers les nations et à travers les temps. Cette intention doit être maintenue en raison de la foi en la permanence de l'Église<sup>90</sup>, y compris en présence de développements historiques allant en sens contraire. Cela est souligné de façon explicite dans les déclarations fondamentales de la *Confession d'Augsbourg*<sup>91</sup>, ainsi que dans la référence faite par les Écrits symboliques aux docteurs de l'Église de tous les temps<sup>92</sup>.

66. C'est à partir de là aussi que doit être porté un jugement luthérien concernant la succession historique comme signe d'une telle unité. Selon la conviction luthérienne, une reprise de la communion avec le ministère épiscopal dans sa forme historique a un sens non pas en tant qu'acte isolé<sup>93</sup>, mais seulement en lien avec l'unité de l'Église dans la foi, et comme témoignage de l'universalité de l'Évangile de la réconciliation.

## E. Ministère épiscopal et service de l'unité universelle de l'Église

67. Dans le contexte de la réflexion sur le ministère épiscopal se pose naturellement aussi la question du service de l'unité universelle de l'Église. Cette question ne peut être abordée ici que comme problème posé. Elle exige d'être traitée encore de façon approfondie.

68. Selon la *doctrine catholique*, les évêques ont à exercer le ministère de l'unité, avant tout par la prédication et l'enseignement, au sein de leur Église locale comme entre les Églises locales. Chaque Église locale, en effet, n'est réalisation et représentation de l'unique Église de Jésus-Christ<sup>94</sup> qu'en communion (*communio*) avec les autres Églises locales. C'est pourquoi chaque évêque est situé, par son ministère, à l'intérieur de la communion de tous les évêques (collégialité). A chaque évêque et à tous ensemble est confié le souci de toute l'Église, laquelle existe dans les multiples Églises locales et à partir d'elles<sup>95</sup>.

69. Cette *Communio* entre les Églises locales et leurs évêques a son point de référence dans la communion avec l'Église de Rome, et avec l'évêque de Rome en tant qu'il siège sur la *Cathedra Petri*. En cette qualité, il préside à la *Communio (agapè)*<sup>96</sup>. Rome est le lieu du martyre des apôtres Pierre et Paul ; l'Église de Rome est restée ferme au milieu des tourmentes des persécutions ainsi que dans le débat avec les hérésies, et elle joua un rôle prépondérant lors de la fixation du canon des Écritures et de la confession de foi apostolique. A partir du 4<sup>ème</sup> siècle on appliqua à l'Église de Rome et à l'évêque siégeant sur la *Cathedra Petri* la promesse faite à Pierre : « Sur cette pierre je bâtirai mon Église » (Mt 16,18), ainsi que la mission qui lui fut confiée : « Affermis tes frères » (Lc 22,32). Selon la doctrine catholique, le Seigneur a confié le ministère pastoral suprême dans l'Église à l'évêque de Rome en tant qu'il accède à la Chaire de Pierre par succession. Il appartient à l'évêque de Rome d'assumer le service de l'unité de l'Église universelle, comme aussi de la diversité légitime dans l'Église<sup>97</sup>. Son ministère d'unité est « principe perpétuel et visible et fondement de l'unité qui lie entre eux aussi bien les évêques que la multitude des fidèles »<sup>98</sup>.

70. Étant donné que l'unité de l'Église est d'abord unité dans l'unique et même foi, le ministère de l'évêque de Rome comporte un service particulier de l'unité de la foi de l'Église au sein du collège épiscopal. Il est au service de l'unité de l'Église universelle dans la foi et la mission. Il lui est promis d'être préservé de l'erreur dans son enseignement par l'assistance de l'Esprit lorsqu'il exprime, de façon solennelle, la foi de l'Église<sup>99</sup>. Dans sa succession sur la *Cathedra Petri*, il est un témoin de la foi en Jésus-Christ telle que Pierre l'a attestée le premier et d'une manière qui reste déterminante pour toujours ; c'est à ce témoignage que l'Église doit toujours se référer (Mt 16,16 ; Lc 24,34 ; 1 Co 15,5)<sup>100</sup>.

71. Concrètement, le ministère d'unité de l'évêque de Rome fut compris et exercé de diverses manières aux premier et deuxième millénaires. Par ses deux dogmes de la primauté de juridiction du pape sur toute l'Église et de l'inaffabilité de certains jugements du pape en matière de doctrine, le I<sup>er</sup> concile du Vatican a mis en relief le ministère d'unité de l'évêque de Rome, sans cependant rendre suffisamment claire son insertion dans l'ensemble de l'Église. Le II<sup>ème</sup> concile du Vatican a confirmé cette doctrine de Vatican I, mais l'a inscrite à nouveau dans un contexte ecclésial d'ensemble par ses énoncés concernant la signification des Églises locales et la collégialité des évêques. Lorsque, dans la période d'après le Concile, on parle souvent de « ministère de Pierre », on exprime par là le souci d'interpréter la papauté à partir de la typologie de

Pierre dans le Nouveau Testament. Ce qui veut dire que « la forme concrète de ce ministère peut varier en fonction des conditions historiques de chaque époque »<sup>101</sup>. Autant l’Église catholique est consciente du fait que, jusqu’à aujourd’hui, la papauté représente pour beaucoup de chrétiens l’un des plus grands obstacles sur le chemin de l’unité des Églises, autant elle espère cependant que, sous une forme renouvelée à la lumière de l’Écriture et de la Tradition, elle pourra être à l’avenir davantage un service important de cette unité.

72. Pour les *Églises luthériennes* également, la conscience des liens unissant les Églises locales et régionales est essentielle.

De plus en plus s'est posée la question de formes visibles de communion ecclésiale, exprimant l'unité dans la foi au plan mondial. Dans les diverses formes d'association œcuménique, les Églises ont pu réaliser une collaboration théologique et pratique. Elles ont appris à se connaître davantage ; elles ont noué des liens concrets et elles ont atteint ainsi une communion plus profonde. Dans le dialogue œcuménique des dernières années, cela a conduit notamment au fait que l'on a discuté différents modèles d'unité de l'Église universelle, parmi lesquels surtout le modèle de la communauté conciliaire des Églises. Selon ce dernier modèle, les Églises locales (*local churches*) sont en communion nécessaire les unes avec les autres au plan mondial, sans devoir abandonner leurs caractéristiques originales légitimes.

73. Dans ce contexte se pose aussi pour les luthériens la question d'un service de l'unité de l'Église au plan universel. La Réforme est toujours restée attachée au Concile comme lieu de consensus de l'ensemble de la chrétienté, c'est-à-dire de l'unité de l'Église universelle, alors même qu'il existait des doutes quant à la possibilité de réunir un tel concile, réellement universel et libre. Aux yeux des luthériens, la papauté semblait étouffer l'Évangile et constituer ainsi un obstacle s'opposant à l'unité chrétienne véritable. La définition dogmatique de Vatican I a confirmé cette conviction chez beaucoup. Sans doute les controverses héritées du passé n'ont-elles pas encore été totalement aplanies ; on peut dire cependant que pour les théologiens luthériens aussi, lorsqu'il s'agit du service de l'unité de l'Église au plan universel, le regard ne se porte plus seulement aujourd'hui sur un concile à venir ou sur la responsabilité de la théologie, mais également sur un ministère particulier de Pierre. Du point de vue théologique, beaucoup de choses restent ouvertes sur ce point, notamment la question de savoir comment cette tâche universelle au service de la vérité et de l'unité peut être assumée : par un concile général, par un collège, par un seul évêque respecté dans l'ensemble de la chrétienté ? Dans plusieurs dialogues cependant se dessine la possibilité que le ministère pétrinien de l'Évêque de Rome ne doive pas être exclu non plus par les luthériens, comme signe visible de l'unité de l'Église universelle, « pour autant que, par une réinterprétation théologique et par une restructuration pratique, il soit soumis à la primauté de l'Évangile »<sup>102</sup>.

## IV. RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MINISTÈRES

### A. Situation actuelle

74. Sur la base des convergences qui sont dessinées aux chapitres 2 et 3 concernant la compréhension et la structure du ministère ecclésial, la question de la reconnaissance mutuelle des ministères se pose de façon d'autant plus instante que la communion de

nos Églises dans le Repas du Seigneur dépend pour une part essentielle de la réponse donnée à cette question ; elle se pose de façon différente pour chacune des deux parties.

75. Dans la *doctrine catholique* il n'y eut pas, jusqu'à Vatican II, de prise de position officielle concernant la validité ou la non-validité des ministères dans l'Église luthérienne. Traditionnellement cependant, on admettait leur non-validité. Le II<sup>ème</sup> concile du Vatican parle d'un « *defectus* » du sacrement de l'ordre dans les Églises issues de la Réforme<sup>103</sup>. Mais il n'a pas précisé en quel sens cela s'applique aux différentes Églises et communautés ecclésiales « qui diffèrent notablement entre elles »<sup>104</sup>. Son intention, du reste, n'était pas de prendre position de façon définitive, mais de mettre en relief des points de vue qui « peuvent et doivent être le fondement et le point de départ » du dialogue œcuménique nécessaire<sup>105</sup>.

76. Dans le dialogue poursuivi depuis lors on se demande de plus en plus si « *defectus* » n'est pas à comprendre au sens d'un défaut et non d'une absence totale. L'expérience œcuménique de l'action de l'Esprit dans les autres Églises<sup>106</sup> et de la fécondité spirituelle de leurs ministères joue à cet égard un rôle important. Par ailleurs, les acquis récents de la théologie biblique, de l'histoire des dogmes et de la théologie jouent ici un rôle important, notamment la reconnaissance de la diversité des ministères ecclésiaux dans le Nouveau Testament, ainsi que de leur rapport à la communauté et aux situations historiques changeantes. Dans ce contexte, il faut mentionner aussi le fait qu'il y a eu dans l'histoire de l'Église catholique des cas d'ordination de prêtres par des prêtres<sup>107</sup>.

77. À la lumière de la discussion œcuménique post-conciliaire, telle qu'elle se reflète également dans les chapitres précédents, s'ouvre la possibilité de parler d'un « *defectus ordinis* » au sens d'un défaut affectant la forme plénière du ministère ecclésial.

La conviction catholique selon laquelle le fait d'être dans la succession historique fait partie de la forme plénière du ministère épiscopal n'exclut pas que les catholiques aussi soient convaincus que le ministère existant dans les Églises luthériennes exerce des fonctions essentielles de ce ministère que Jésus-Christ a institué dans son Église<sup>108</sup>.

78. La prise de position catholique à l'égard du ministère d'autres Églises ne dépend pas directement de la question de la primauté, comme le montre l'attitude adoptée à l'égard du ministère des Églises orthodoxes. Pour une pleine reconnaissance des ministères, lors d'une réconciliation des Églises, il faut, selon la conception catholique, prendre en compte aussi le ministère de Pierre.

79. Pour les *luthériens*, la question se pose autrement selon la confession de foi luthérienne, l'Église existe partout où l'Évangile est annoncé de façon authentique et où les sacrements sont célébrés selon l'institution du Christ<sup>109</sup>. Aussi les luthériens ne revendiquent-ils pas pour eux seuls l'existence du ministère ecclésial : c'est-à-dire qu'ils ne nient pas qu'il existe aussi dans l'Église catholique.

80. Si, d'après l'article VII de la *Confession d'Augsbourg*, l'accord autour de ces deux critères – qui incluent le ministère<sup>110</sup> – est suffisant pour l'unité véritable de l'Église, on exprime par là des conditions fondamentales en vue de permettre de constater qu'il y a unité ecclésiale. Le « *satis est* » ne doit pas être compris comme si la constatation d'autres points d'accord n'était plus légitime. Lorsque de tels points d'accord, allant plus loin, sont qualifiés de « non nécessaires », on ne veut pas empêcher par là que la croissance de l'unité en Christ se structure ecclésialement, mais bien plutôt qu'elle puisse le faire dans une authentique liberté : qu'elle soit une expression de cette foi en l'Évangile qu'opère l'Esprit et qui, comme les œuvres de l'homme justifié, doit suivre

cette foi. Le « *satis est* » luthérien, ainsi compris, ne s'oppose donc pas au désir d'une « plénitude » de vie ecclésiale, mais lui ouvre précisément le chemin. Il reste qu'est posée ainsi la question de savoir quelle structure ecclésiale procure à la prédication authentique de l'Évangile, à sa vie et à son service, sa plus grande efficacité. En ce sens, les luthériens sont libres d'accepter l'exigence d'entrer en communion avec l'épiscopat historique.

## B. Possibilités d'avenir

81. Le rapprochement désormais atteint entre les Églises séparées, les progrès dans le dialogue œcuménique, la collaboration pratique toujours plus étroite entre les ministres et les communautés des deux Églises, mais aussi les problèmes pastoraux urgents qui ne peuvent être résolus qu'ensemble et, plus particulièrement, l'espoir d'une célébration commune du Repas du Seigneur : tout cela fait souhaiter que, dans un avenir qui ne soit pas trop lointain, les Églises reconnaissent mutuellement leurs ministères. Ce serait un pas décisif pour écarter le scandale de la division dans le Repas du Seigneur. Les chrétiens des deux Églises pourraient alors attester au monde de façon plus crédible leur communion dans l'amour du Christ. En tous les cas, avant même que se réalise la reconnaissance mutuelle des ministères, chacune des Églises devrait être attentive aux développements intervenant dans l'autre Église lorsqu'elle développe ses propres ministères.

82. A quelles conditions et sous quelle forme un tel pas pourrait-il devenir possible ? Il n'y a pas encore, actuellement, de réponse universellement acceptée à cette question. Certaines propositions, comme par exemple un complément d'ordination, un acte de juridiction ou une imposition mutuelle des mains qui pourrait être comprise à la fois comme acte d'ordination et comme acte de réconciliation, ne sont pas pleinement satisfaisantes dans la mesure où l'on entend par là des actes isolés. On ne peut pas non plus répondre à la question en recourant seulement à des critères de validité canonique. Une reconnaissance mutuelle, en effet, ne doit pas être comprise et accomplie comme un acte isolé. Un tel acte doit être en rapport avec l'unité de l'Église dans la confession de la même foi et dans la célébration du Repas du Seigneur, le sacrement de l'unité. C'est pourquoi luthériens et catholiques ont la conviction commune que l'ordination d'évêques non liés à des communautés ecclésiales concrètes ne représente pas une solution. La question ne peut trouver de solution, qui ait sens du point de vue théologique, que dans le contexte d'un processus dans lequel les Églises se reçoivent et s'acceptent réciproquement. Dans cette perspective, l'établissement de la pleine communion ecclésiale signifierait aussi la reconnaissance mutuelle des ministères. La condition pour un tel établissement de la pleine communion ecclésiale est l'unanimité dans la confession de la foi (qui doit inclure aussi une compréhension commune du ministère ecclésial), la compréhension commune des sacrements et la communion fraternelle dans la vie chrétienne et ecclésiale.

83. Le chemin vers une reconnaissance ainsi comprise ne peut être parcouru que pas à pas. Ce chemin passe par un respect mutuel des ministères et une collaboration pratique aboutissant à la reconnaissance mutuelle des ministères, laquelle coïncide avec l'établissement de la communion eucharistique. Nous sommes reconnaissants de ce que le respect mutuel des ministères et la collaboration pratique existent déjà largement aujourd'hui, et de ce qu'il existe aussi désormais une compréhension largement commune de la foi, incluant une compréhension largement commune du ministère

ecclésial. C'est pourquoi d'autres pas vers une pleine reconnaissance mutuelle des ministères nous paraissent opportuns<sup>111</sup>.

84. Il faut souhaiter, en premier lieu, un processus de réception aussi large que possible des résultats des dialogues menés jusqu'ici sur le ministère ecclésial. Nous prions donc les autorités des Églises de transmettre le présent document aux Églises pour étude. Par ailleurs, nous prions les Églises de continuer à chercher et à promouvoir la collaboration des communautés et des ministres. Chaque Église doit veiller à ce que sa façon de pratiquer l'ordination (*Amtseinsatzung*) corresponde aux conclusions de la discussion. Des formulaires de la liturgie d'ordination qui ne correspondent pas aux conclusions de la discussion œcuménique demandent à être révisés.

85. Si tout cela se fait, l'étape suivante pourrait consister dans la reconnaissance mutuelle du ministère de l'autre Église, comme ministère exerçant des fonctions essentielles du ministère même institué par Jésus-Christ dans son Église, ministère que l'on croit être réalisé pleinement dans sa propre Église. Cette reconnaissance mutuelle qui ne serait pas encore totale, inclurait l'affirmation que le Saint-Esprit, qui est à l'œuvre dans l'autre Église, y opère aussi à travers ses ministères, et qu'il utilise ceux-ci comme moyens de salut à travers la prédication, la célébration des sacrements et la direction des communautés. Une telle déclaration est possible sur la base de tout ce qui a été dit.. Elle constituerait un préalable important pour que, sur le chemin d'une réception mutuelle progressive, nous parvenions finalement à la reconnaissance mutuelle plénière des ministères à travers l'établissement de la pleine communion ecclésiale et eucharistique.

86. Notre espérance, qui est de parvenir à la pleine communion ecclésiale et eucharistique, ne se fonde pas sur nos possibilités humaines ; elle se fonde plutôt sur la promesse du Seigneur qui se montre à l'œuvre par son Esprit dans le rapprochement de nos Églises. Une telle espérance est capable de résister avec patience aux difficultés et aux déceptions, en faisant confiance à la prière du Seigneur : « Que tous soient un » (Jn 17, 21).

Ce document a été signé par tous les membres de la Commission mixte :

**Membres catholiques :**

Évêque H. L. Martensen (président)

Évêque Prof. Dr P.-W. Scheele

Prof. Dr J. Hoffmann

Père J. F. Hotchkin

Père Chr. Mhagama

Prof. Dr St. Napiorkowski

Dr V. Pfür

**Membres luthériens :**

Prof. Dr G. A. Lindbeck (président)

Évêque hon. D. H. Dietzfelbinger

Pasteur Dr K. Hafenscher

Dr. P. Nasution

Pasteur I. K. Nsibu

Dr L. Thunberg

Prof. Dr B. Weber

**Experts:**

Prof. Dr P. Bläser msc (cath.)

Prof. Dr W. Kasper (cath.)

Dr U. Kühn (luth.)

Prof. Dr H. Legrand, o.p. (cath.)

Prof. D. Dr W. Lohff (luth.)

Prof. Dr H. Meyer (luth.)

Prof. Dr H. Schütte (cath.)

Évêque Dr J. Vikström (luth.)

**Représentants du Secrétariat pour l'Unité des chrétiens :**

Père Dr P. Duprey pa

Mgr Dr A. Klein

**Représentants de la Fédération luthérienne mondiale :**

Pasteur Dr C.H. Mau, jr.

Pasteur Dr D. Martensen

Prof. Dr V. Vajta

---

<sup>1</sup> Commission mixte catholique-luthérienne, *Le Repas du Seigneur*.

<sup>2</sup> Cf. également sur ce point les « Documents des liturgies d'ordination ». (En appendice dans l'édition complète.)

<sup>3</sup> Il faut mentionner les rapports déjà publiés des dialogues officiels luthéro-catholiques aux U.S.A. :

- *Papal Primacy and the Universal Church. Lutherans and Catholics in Dialogue V*, ed. by Paul C. Empie and T. Austin Murphy, Minneapolis, 1974, p. 9-42.

- « Teaching Authority and Infallibility in the Church », in *Theological Studies* 39, 1979, p. 113-166.

<sup>4</sup> Cf. « Documentation sur les liturgies d'ordination », en particulier « Indications sur l'originalité des liturgies d'ordination », dans l'édition allemande.

<sup>5</sup> Nos développements se réfèrent aux documents œcuméniques suivants :

- Texte d'accord de la Commission Foi et Constitution du C.O.E. « Le ministère », in *La Réconciliation des Églises : Baptême-Eucharistie-Ministère*, Presses de Taizé, 1974, p. 49-104 (= Accra).

- *L'Évangile et l'Église*, rapport de la Commission d'étude luthérienne-catholique.

- *Eucharist and Ministry. Lutherans and Catholics in Dialogue IV*, ed. by U.S.A. National Committee of the Lutheran World Federation and Bishops' Committee for Ecumenical and Interreligious Affairs, N. Y., 1970 (= USA IV).

---

- *Papal Primacy and the Universal Church* (cit. *supra*, note 3), trad. française, in *Doc. cath.*, n° 1652, 21 avril 1974, p. 373-380 (= USA V).

- Textes d'accord du Groupe des Dombes composé de théologiens luthériens, réformés et catholiques de langue française : *Pour une réconciliation des ministères. Éléments d'accord entre catholiques et protestants*, Presses de Taizé, 1973 (= Dombes III) ; *Le Ministère épiscopal. Réflexions et propositions sur le ministère de vigilance et d'unité dans l'Église particulière*, Presses de Taizé, 1976 (= Dombes IV).

<sup>6</sup> Malte n° 48.

<sup>7</sup> Accra n° 5.

<sup>8</sup> Malte n° 26.

<sup>9</sup> Cf. Accra n° 18 ; ainsi que la lecture de Mt 28 dans les liturgies d'ordination.

<sup>10</sup> Malte n° 48.

<sup>11</sup> Accra n° 4.

<sup>12</sup> Entre autres Thomas d'AQUIN, *Somme théologique*, IIIa, q. 63 a. 1-3 ; BONAVENTURE, *Commentaire des Sentences*, IV, d. 6, p. 2, a. 3, q. 2, ad objecta (ed. Quaracchi, 1949, p. 148 A).

<sup>13</sup> Il faut noter ici que « état ecclésiastique » n'est pas identique à « ordination ». Cf. *Décret de Gratien* C XII, qu. 1, c. 7 : « *Duo sunt genera Christianorum. Est autem genus unum, quod mancipatum divino officio, et deditum contemplationi et orationi, ab omni strepitu temporalium cessare convenit, ut sunt clerici, et Deo devoti, videlicet conversi... Aliud vero est genus Christianorum, ut sunt laici..., his licet temporalia possidere...* » (*Corpus Juris Canonici*, ed. E. A. Friedberg, Leipzig, 1879, tome I, p. 678). « L'entrée dans ce clergé, devenu un État privilégié, ne s'effectue pas par une ordination, mais par la tonsure... Aux droits du clergé ont part aussi tous les réguliers, même s'ils ne sont pas clercs ou ne peuvent pas le devenir, comme c'est le cas des moniales » (WETZER-WELTE, *Kirchenlexikon*, Freiburg, 2<sup>ème</sup> éd. 1884, III, p. 544 et suiv.). Cf. M. LUTHER, *WERKE* (« Weimarer Ausgabe ») 6, p. 407, 10 et suiv. (... Klostervolk).

<sup>14</sup> Concile Vatican II, *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 10-12 ; *Décret sur l'apostolat des laïcs*, n° 2-4.

<sup>15</sup> Cf. la lecture de 2 Co 5 et de Ep 4 prévue dans plusieurs liturgies d'ordination.

<sup>16</sup> Cf. Malte n° 52.

<sup>17</sup> Sur ce point cf. *infra*, n° 59-66.

<sup>18</sup> Accra n° 13.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Cf. Malte n° 54-56.

<sup>21</sup> Pour la participation des ministères divers de la communauté au ministère du Christ, cf. *supra*, n° 14 et 17.

<sup>22</sup> Accra n° 14.

<sup>23</sup> Lorsque le II<sup>ème</sup> concile du Vatican dit qu'il y a entre le ministère ordonné et le sacerdoce commun des baptisés une différence essentielle et non seulement de degré (*Constitution sur l'Église*, n° 10), il veut dire par cette formule que le ministère ecclésial ne peut pas être considéré comme dérivant de la communauté ; mais il n'est pas non plus un degré supérieur du sacerdoce commun ; comme tel le ministre n'est pas chrétien à un degré supérieur. Le ministère se situe bien plutôt à un autre niveau ; il a le sacerdoce ministériel, lequel est ordonné au service du sacerdoce commun.

<sup>24</sup> Cf. sur ce point l'*excursus* : Yves Congar, « Un unique médiateur » (in Commission internationale catholique-luthérienne, *Face à l'unité*, Paris, Cerf, 1986).

<sup>25</sup> *Apologie de la Confession d'Augsbourg* VII, 28 et VII, 47 et suiv. Formule de Concorde : *Solida Declaratio* VII, 75 et suiv., dans *Die Bekenntnisschriften der evangelisch-lutherischen Kirche*, Göttingen, 6<sup>ème</sup> éd., 1967 (= BSLK) ; II<sup>ème</sup> concile du Vatican, *Constitution sur la liturgie*, n° 7 ; *Décret sur la vie et le ministère des prêtres*, n° 5 ; cf. également le lien entre la célébration de l'Eucharistie et l'ordination dans les rituels liturgiques.

<sup>26</sup> D'une façon générale, l'Église latine considère la nécessité du célibat pour être ordonné comme un signe de cette disponibilité pour le Christ et la communauté. Elle ne la comprend pas cependant comme une obligation résultant de la nature même du ministère presbytéral (cf. Vatican II, *Décret sur la vie et le ministère des prêtres*, n° 16). De son côté, la Réforme a rejeté cette discipline au nom de la liberté chrétienne (cf. *Confession d'Augsbourg* [= CA] art. XXIII et XXVIII). Ce qui n'exclut pas que l'Église luthérienne connaisse le célibat comme vocation personnelle.

<sup>27</sup> Malte n° 50.

<sup>28</sup> Pour l'interprétation, cf. CA art. 28, 22 ; *Apologie de la CA* VII, 28 et 47 et suiv.

<sup>29</sup> Cf. *infra*, n° 34.

<sup>30</sup> Accra n° 18.

<sup>31</sup> Cf. également concile Vatican II, *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 18, 30, 32.

---

<sup>32</sup> Concile Vatican II, *Décret sur l'apostolat des laïcs*, n° 9 ; cf. également Congrégation pour la Doctrine de la Foi, « Déclaration sur la question de l'admission des femmes au sacerdoce ministériel », AAS 69 (1977), p. 99 ; *Doc. cath.*, n° 1714, 20 février 1977, introduction, p. 158.

<sup>33</sup> Voir sur ce point l'excusus : H. Legrand-J. Vikström, « L'admission des femmes à l'ordination » (in Commission internationale catholique-luthérienne, *Face à l'unité*, Paris, Cerf, 1986), qui est recommandé comme une orientation théologique utile pour l'ensemble de la problématique et comme une introduction en vue d'une étude plus approfondie.

<sup>34</sup> Au Moyen Age, il s'est produit, à partir du 12<sup>ème</sup> siècle, un changement d'accent dans la compréhension du ministère, du fait d'un échange de sens entre *Corpus Christi mysticum* (désormais Corps mystique de l'Église, au lieu de Corps sacramental) et *Corpus Christi verum* (désormais Corps du Christ présent dans l'Eucharistie, au lieu d'Église-Corps du Christ). La fonction du ministère est référée en premier lieu (*principaliter*) au Corps véritable du Christ, présent dans le sacrement de l'Eucharistie, et non plus d'abord à l'Église-Corps du Christ, si bien que désormais c'est l'offrande du sacrifice de la messe qui est comprise comme constituant la fonction centrale du prêtre. (J. ALTENSTAIG, *Vocabularius theologiae*, Hagenau, 1517, au mot « *Sacerdos* » : « *Sacerdos Evangelicus est, qui ex traditione Episcopi accepit in sua ordinatione potestatem super Corpus Christi verum in altaris sacrificio conficiendum, offerendum et populo dispensandum. Et super Corpus Christi mysticum ad membra hujus corporis incorporandum...* » ; Thomas d'AQUIN, Sent. IV dist. 24, qu. 1, art. 3, sol. II ad 1 ; *ibid.* qu. 2, art. 2, sol. 1 ; cf. H. DE LUBAC, *Corpus Mysticum*, Paris, 2<sup>ème</sup> éd., 1949 ; J. RATZINGER, *Das neue Volk Gottes*, Düsseldorf, 1969, p. 98 et suiv., trad. française, *Le Nouveau Peuple de Dieu*, Paris, 1971, p. 119 et suiv.). En référence à une doctrine particulière concernant le sacrifice de la messe, combattue par Luther (cf. *infra*, note 41), la Réforme rejette la définition « *sacerdotale* » du prêtre (cf. *Apologie de la CA XIII*, 7 et suiv.).

<sup>35</sup> Concile de Trente, session XXIII, *De reformatione*, can. I, XIV (*Conciliorum Æcumenicorum Decreta*, Freiburg-Br, ed. G. Alberigo et al., 1962, 720, 725) ; H. DENZINGER-A. SCHÖNMETZER, *Enchiridion Symbolorum definitionum et declarationum de rebus fidei et morum*, Freiburg-Br, 34<sup>ème</sup> éd., 1965 (= DS 1764, 1771, 1777).

<sup>36</sup> Concile Vatican II, *Décret sur la vie et le ministère des prêtres*, n° 4, 6.

<sup>37</sup> Synode épiscopal 1971, « Le sacerdoce ministériel », AAS 63 (1971), p. 898-922 ; *Doc. cath.*, n° 1600, 2 janvier 1972, p. 2-11.

*Schreiben der deutschen Bischöfe über das priesterliche Amt. Eine biblisch-dogmatische Handreichung*, Trier, 1969, n° 45 ; trad. française, « Lettre des évêques allemands sur le ministère sacerdotal », in *Bulletin du Comité des études*, n° 61, juillet-octobre 1970, p. 251-314.

« Gemeinsame Synode der Bistümer in der Bundesrepublik Deutschland. Die pastoralen Dienste in der Gemeinde », n° 2.51, 5.11 in *Offizielle Gesamtausgabe* I, Freiburg-Basel-Wien, 1976.

<sup>38</sup> IV<sup>ème</sup> concile du Latran, DS 802 ; concile de Trente, DS 1764, 1771 ; concile Vatican II, *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 17 ; *Décret sur la vie et le ministère des prêtres*, n° 5.

<sup>39</sup> IV<sup>ème</sup> concile du Latran, DS 802 ; concile Vatican II, *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 11.

<sup>40</sup> Concile Vatican II, *Décret sur l'œcuménisme*, n° 22.

<sup>41</sup> Dans le document *Le Repas du Seigneur*, la Commission mixte catholique-luthérienne a traité de façon détaillée la controverse concernant la messe comme sacrifice, et elle est parvenue à un large accord. Cf. *Le Repas du Seigneur*, n° 56-62, et l'excusus : Vinzenz Pfür, « La messe comme sacrifice d'expiation... » (in Commission internationale catholique-luthérienne, *Face à l'unité*, Paris, Cerf, 1986). À partir de là s'ouvre aussi la possibilité de voir dans une lumière nouvelle la conception catholique du ministère dans son rapport au sacrifice de la messe.

<sup>42</sup> Cf. Malte n° 61 et les formulaires d'ordination luthériens II, III, VII, XI, XII (en appendice à l'édition complète).

<sup>43</sup> CA art. VII (in BSLK).

<sup>44</sup> CA art. V.

<sup>45</sup> Prise de position de la Commission théologique de la VELKD à propos de la question du ministère ecclésial et de l'ordination, 13 octobre 1970, « In Amt und Ordination im Verständnis evangelischer Kirchen und ökumenischer Gespräche », *Eine Dokumentation im Auftrage der Arnoldshainer Konferenz*, hrsg. A. Burgsmüller u. R. Frieling, Gütersloh, 1974, 73 (B 3 b).

<sup>46</sup> Cf. Accra n° 15.

<sup>47</sup> Cf. Liturgies d'ordination : l'imposition des mains jointes à la prière, comme accompagnement et application de l'épiclèse.

<sup>48</sup> Cf. Malte n° 59.

<sup>49</sup> DS 1766 ; 1773.

<sup>50</sup> *Apologie de la CA XIII*, 11 (BSLK).

---

<sup>51</sup> Prise de position de la Commission théologique de la VELKD (*Manuskript des Lutherischen Kirchenamtes der VELKD*, Hannover, 1976), n° 3 et 4.

<sup>52</sup> Accra n° 14.

<sup>53</sup> Cf. *infra*, n° 40-44.

<sup>54</sup> Cf. sur ce point *infra*, n° 42 et suiv.

<sup>55</sup> Le problème complexe de l'« *ordo* » et de la « *jurisdictio* » ne peut pas être exposé ici en détail.

<sup>56</sup> DS 1313, 1609, 1767, 1774 ; concile Vatican II, *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 21.

<sup>57</sup> Cf. *Schreiben der deutschen Bischöfe...* (cit. *supra*, note 37), n° 33 voir aussi Malte n° 60. Le « caractère indélébile » indique la non réitérabilité des trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordination. Cf. Conc. Trid. Sess. VII, can. 9 : « *In tribus sacramentis, baptismo, confirmatione et ordinatione ... characterem in anima, hoc est signum quoddam spirituale et indeleibile, unde ea iterari non possunt* » (DS 1609). Le « caractère indélébile » désigne également un don de l'Esprit (DS 1774).

<sup>58</sup> Cf. Malte n° 55.

<sup>59</sup> Cf. HUGUCCIO, Summa d. 95, c. 1 ; Pierre WAURIOLE, IV. Sent. d. 24, q. un. a. 2 prop. 2 (fol. 163 a-b). Voir déjà Thomas d'AQUIN, *Somme théologique*, Suppl. q. 40, a. 4 Respondeo ; IV Lib. Sent. 24, q. 3, a. 2, qla 3, sol. 1 et 2.

<sup>60</sup> *Articuli christianaæ doctrine* (*Les Articles de Schmalkalde*), Ile partie, art. 4 (BSLK 430) ; *Tractatus de potestate papae* 59-73 (BSLK 489-493).

<sup>61</sup> Concile Vatican II, *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 26 *Décret sur la charge pastorale des évêques*, n° 11.

<sup>62</sup> *Constitution sur l'Église*, n° 21 et 26.

<sup>63</sup> Ibid., n° 28.

<sup>64</sup> *Apologie de la CA XIV*, 1 ; *CA XXVIII*, 69.

<sup>65</sup> *CA XIV*.

<sup>66</sup> Cf. Dombes IV, n° 1

<sup>67</sup> En fait, les seigneurs n'ont jamais exercé les fonctions de vigilance spirituelle au sens strict, mais les ont confiées à des « visiteurs ».

<sup>68</sup> Voir le volume d'études publié par la Commission théologique de la Fédération luthérienne mondiale : 1. ASHEIM (éd.), *Kirchenpräsident oder Bischof?*, Göttingen, 1968.

<sup>69</sup> USA IV, n° 21.

<sup>70</sup> Selon *CA*, l'annonce de l'Évangile, le pardon des péchés, le jugement en matière de doctrine, la condamnation des erreurs doctrinales et l'exclusion des pécheurs publics de la communauté sont des tâches qui reviennent au ministère épiscopal « de droit divin » (*jure divino*) ; c'est pourquoi, en référence à Lc 10,16, les fidèles sont tenus à l'obéissance à l'égard des évêques dès lors que ceux-ci exercent leur ministère en soumission à la norme de l'Évangile (*CA XXVIII*).

<sup>71</sup> Se posent encore, à ce propos, des problèmes particuliers au plan de l'Église universelle ; cf. *infra*, n° 67-73.

<sup>72</sup> DS 1776.

<sup>73</sup> Concile Vatican II, *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 28. Sur les problèmes posés par le concept de « *jus divinum* » et sur son sens, cf. Malte n° 31-34.

<sup>74</sup> Concile de Trente, session XXIV, *Decretum de reformatione*, can. IV (*Conciliorum œcumenicorum Decreta*, ed. G. Alberigo et al., Freiburg-Br., 1962, p. 739).

<sup>75</sup> Concile Vatican II, *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 25.

<sup>76</sup> ID., *Constitution dogmatique sur la Révélation divine*, n° 10.

<sup>77</sup> ID., *Décret sur la charge pastorale des évêques*, n° 12.

<sup>78</sup> ID., *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 12.

<sup>79</sup> ID., *Décret sur la vie et le ministère des prêtres*, n° 4.

<sup>80</sup> ID., *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 25.

<sup>81</sup> *CA XXVIII*.

<sup>82</sup> Malte n° 22 et 23.

<sup>83</sup> Malte n° 57.

<sup>84</sup> Cf. Malte n° 48.

<sup>85</sup> Cf. Malte n° 57.

<sup>86</sup> Concile Vatican II, *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 20.

<sup>87</sup> Ibid., n° 21 et 26.

<sup>88</sup> *CA XXI* Épilogue ; *CA XXII* Prologue ; *CA XXVIII* Conclusion comp. USA IV, n° 23.

<sup>89</sup> *CA VII* ; *Apologie de la CA IV*, 211 ; *Catalogua Testimoniorum* (appendice de la Formule de Concorde ; BSLK 1101-1135) ; comp. USA IV, n° 26.

- 
- <sup>90</sup> *CA VII*, 1.
- <sup>91</sup> Cf. *CA VII* ; *CA* 21e résolution, Prologue à la 2e partie.
- <sup>92</sup> Cf. en part. le *Catalogus Testimoniorum* (appendice de la Formule de Concorde).
- <sup>93</sup> Cf. *infra*, n° 82.
- <sup>94</sup> Concile Vatican II, *Décret sur la charge pastorale des évêques*, n° 11.
- <sup>95</sup> ID., *Constitution dogmatique sur l'Église*, n° 23.
- <sup>96</sup> Cf. Ignace d'Antioche, *Épître aux Romains* (Salutation).
- <sup>97</sup> Concile Vatican II, *Constitution sur l'Église*, no' 22 et suiv.
- <sup>98</sup> Concile Vatican I, DS 3050 et suiv. ; Vatican II, *Constitution sur l'Église*, n° 22 et suiv.
- <sup>99</sup> Concile Vatican I, DS 3074 ; Vatican II, *Constitution sur l'Église*, n° 25.
- <sup>100</sup> Cf. sur ce point concile Vatican II, *Constitution sur la Révélation divine*, n° 10.
- <sup>101</sup> Malte n° 66.
- <sup>102</sup> Malte n° 66 ; cf. USA V.
- <sup>103</sup> Concile Vatican II, *Décret sur l'œcuménisme*, n° 22.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, n° 19.
- <sup>105</sup> *Ibid.*
- <sup>106</sup> Cf. concile Vatican II, *Décret sur l'œcuménisme*, n° 3.
- <sup>107</sup> Bulles papales de Boniface IV : DS 1145-1146 ; Martin V DS 1290 ; Malte n's 58, 63 ; USA IV, n° 20.
- <sup>108</sup> Dombes III, n° 40.
- <sup>109</sup> *CA VII* ; Malte n° 64
- <sup>110</sup> *CA V* ; *CA XXVIII*, 20. — Le « *satis* » ne veut pas présenter le ministère ecclésial comme inutile pour l'unité, car il est institué par Dieu avec le mandat de la prédication et de l'administration des sacrements.
- <sup>111</sup> Cf. Accra n° 93-100.

Source :

*documentation-unitedeschretiens.fr*